



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie



*Compte-rendu de la séance du
9 novembre 2012*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION
DES ESPACES AGRICOLES DE LA SAVOIE
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE DOMESSIN
(Art L 123-6 du code de l'urbanisme)**



Dossier n° 1 : PLU de DOMESSIN

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : MM.GUIGUE, maire et VAGNON, adjoint et Mme GIOVANNINI

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie, réunie le 9 novembre 2012 à Chambéry, a examiné le projet de PLU de la commune de DOMESSIN, arrêté par délibération du 03 septembre 2012 et reçu en préfecture le 13 septembre 2012.

La commune de Domessin dispose actuellement d'un POS approuvé le 20 novembre 2000. La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 1er août 2008, dont deux des objectifs affichés sont de pérenniser les exploitations agricoles de la commune et de préserver les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales.

L'activité agricole est importante sur la commune et la pérennité des exploitations est avérée.

Cependant, bien qu'un des choix retenus par la commune soit celui de la préservation de l'activité agricole, il est remarqué que la superficie prévue à l'artificialisation d'espaces agricoles, qui plus est présentant un fort enjeu agronomique, représente environ 27 hectares.

En outre, les objectifs d'urbanisation communaux sont très au-delà de ceux du SCoT de l'avant-pays savoyard actuellement en cours d'élaboration.

Les objectifs de densité retenue par la commune sont insuffisants pour permettre une gestion économe des sols.

L'économie générale du projet de PLU ne respecte pas les principes généraux d'utilisation de l'espace.

A l'issue des débats, appelée à se prononcer, la commission émet, à l'unanimité, un avis globalement défavorable au projet de PLU arrêté.

En effet, au regard d'un large dimensionnement du projet communal, la consommation de terres agricoles pour partie sur des secteurs agricoles à forts enjeux à préserver n'est pas justifiée et contraire à l'objectif II du PADD qui est de permettre notamment le développement des activités agricoles. De plus, une simple comparaison de l'évolution du zonage du PLU par rapport au zonage POS est dans ce contexte insuffisante.

La commission demande à la commune de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain qui seront fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Chambéry, le 19 NOV 2012
Pour le préfet,
son représentant à la CDCEA,

Jean-Pierre LESTOILLE